Affaire T-360/03

Frischpack GmbH & Co. KG contre

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

«Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'une boîte de fromage — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Caractère distinctif»

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 23 novembre 2004 II - 4099

Sommaire de l'arrêt

Marque communautaire — Procédure de recours — Recours devant le juge communautaire — Contestation de la définition du public pertinent identifié par la chambre de recours aux fins de l'examen du caractère distinctif de la marque demandée — Modification de l'objet du litige — Absence

[Règlement de procédure du Tribunal, art. 135, § 4; règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)]

Il incombe à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), dans le cadre de son examen du caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire d'un signe dont l'enregistrement comme marque est demandé, de déterminer le public pertinent.

de la marque demandée, la requérante ne demande pas au Tribunal, en violation de l'article 135, paragraphe 4, du règlement de procédure, de statuer sur des questions différentes de celles dont la chambre de recours était saisie.

En contestant la définition du public pertinent identifié par la chambre de recours aux fins de l'examen du caractère distinctif

(cf. points 34, 35)